SYMTOMA AIGOUAL-CEVENNES-VIDOURLE Place des Enfants de Troupe 30 170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT



CONVENTION POUR LA REPRISE DES FERRAILLES DE DECHETERIES

Téléphone : 04.66.77.98.29 Fax : 04.66.77.90.88

courriel: contact@ymtoma.org

SOMMAIRE

| Article 1: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION |
|--|
| 4 |
| Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION |
| 4 |
| Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'EXECUTION DU SERVICE |
| 5 |
| Article 4 : DESCRIPTIF DE LA PRESTATION |
| 5 |
| Article 5: RESPECT DE LA REGLEMENTATION – AUTORISATIONS |
| 6 |
| Article 6 : BILAN MATIERE ET PAIEMENT |
| 7 |
| Article 7 : RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE - ASSURANCES |
| 7 |
| Article 8 : PRIX ET REVISION DES PRIX |
| 8 |
| Article 9 : SITE DE TRAITEMENT |
| 8 |
| Article 10 : DETAIL QUANTITATIF ANNUEL |
| 9 |
| Article 11 : RESILIATION |
| 10 |
| Article 12 : LITIGES |
| 10 |

CONVENTION POUR LA REPRISE DES FERRAILLES DE DECHETERIES

ENTRE

Le SYMTOMA Aigoual-Cévennes-Vidourle,

domicilié Place des Enfants de Troupe-30 170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

représenté par Monsieur **COMPAN Pierre**, Président habilité à la signature de la présente,

ET

Le mandataire

La Société Aubord Recyclage , domiciliée à Rue Hubert Reeves- ZA la Grande Terre, 30 620 AUBORD ci-après dénommée « le repreneur »,

représentée par Monsieur DURAND Patric, agissant en qualité de Président Directeur Général, habilité à la signature de la présente,

Nous nous engageons sans réserve à respecter et à exécuter les prestations ci-après définies...

Article 1: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente convention a pour objet de définir, aux termes des conditions ci-après, un prix de vente pour le SYMTOMA Aigoual-Cévennes-Vidourle des ferrailles de récupération collectées dans les déchèteries suivantes :

- Déchèterie de Ganges
- Déchèterie de Molières-Cavaillac
- Déchèterie de Cluny
- Déchèterie de Saint Sauveur Camprieu
- Dèchèterie de Saint André de Valborgne

- Dèchèterie de Lasalle
- Déchèterie de Saint Hippolyte du Fort
- Déchèterie de Liouc

Type de déchets à traiter :

- déchets divers métalliques (ferrailles de ramassage, casiers, vélos etc...).

Garanties de conformité

Le repreneur est tenu de fournir à la personne publique tous les documents utiles à la garantie de conformité :

- Des matériels ou équipements utilisés (pont bascule, presse...)
- Des installations de traitement utilisées (autorisation d'exploiter ou déclaration)
- Eventuellement, des lieux de dépotage intermédiaire des bennes

Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3: CONDITIONS GENERALES DE L'EXECUTION DU SERVICE

Le SYMTOMA met à la disposition du transporteur, les bennes d'un volume de 30 m3 nécessaires au service. Il est à noter que le transport est à la charge du syndicat. Le repreneur s'engage à réceptionner sans délai le contenu des bennes livrées. Dans tous les cas, les bennes ne doivent pas rester sur le site et ne pourront être échangées.

Article 4: DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

Article 4-1: Transport des déchets - relations avec le transporteur

Le SYMTOMA fait appel à une prestation de service pour le transport de ces déchets jusqu'au site de traitement.

L'acheteur sera responsable de la relation avec le transporteur pour le dépôt ou le transit des ferrailles issues des déchèteries dans son installation. L'organisation de la gestion de la relation transporteur/site de traitement sera déterminée dans le cadre de la mise au point de la présente consultation ; cette mise au point ne pourra se faire qu'en présence et avec l'accord du SYMTOMA .

A ce titre, il est demandé à l'acheteur de bien décrire dans son mémoire technique, à l'appui des solutions proposées, les contraintes techniques, horaires et organisationnelles qui pourraient être imposées au transporteur en charge de la livraison des déchets.

Article 4-2 : la vérification de la conformité du chargement

Le repreneur est tenu de vérifier visuellement – ou avec les moyens qui lui paraissent les plus efficaces - la conformité du chargement avant vidage. A ce stade de la réception, les responsables du site de traitement ont la faculté de refuser le vidage du véhicule s'ils acquièrent par leur contrôle la certitude que le chargement n'est pas conforme aux conditions de réception et de traitement.

Le repreneur devra indiquer précisément dans son mémoire technique la procédure qu'il applique, dans de telles hypothèses, tant pour contrôler le chargement qu'en cas de refus d'un chargement.

Article 4-3: la pesée de l'ensemble routier

Les véhicules assurant le transport des ferrailles feront systématiquement l'objet d'une double pesée sur le site (en entrée et en sortie) attestée par l'édition de tickets de pesée ou autre support accepté par la collectivité pour servir de justificatif à la vérification du « service fait ».

La double pesée s'entend de la pesée du camion chargé à réception puis du camion une fois vidé, le tonnage apporté étant alors déterminé par différence.

Ce sont ces tonnages tels que déterminés par la double pesée, à l'entrée du site et en sortie, qui serviront de base au titre de recettes émis par la Collectivité.

En aucun cas, les tonnages ne devront être déterminés par différence avec une tare préenregistrée du véhicule.

Le repreneur délivrera aux chauffeurs un exemplaire du bon récapitulatif des opérations : poids entrant, poids sortant, date et heure des opérations. Le prestataire gardera un autre exemplaire qu'il joindra comme justificatif de sa prestation de traitement.

Cette procédure de pesée est à respecter, quel que soit le site de traitement dans l'hypothèse d'une solution multi-sites.

En cas de défaillance du système de pesée du prestataire retenu, le poids net de la benne à peser est considéré comme étant égal à 3,5 tonnes (soit 3,5 tonnes de ferraille) et ce, quelque soit le niveau de remplissage de cette dernière ou la qualité de son contenu.

Article 5: RESPECT DE LA REGLEMENTATION – AUTORISATIONS

Ces déchets provenant des déchèteries doivent être traités dans des centres autorisés au titre des rubriques 322A et 167 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le repreneur devra produire, les autorisations administratives afférentes aux installations de traitement nécessaires à l'exécution de la prestation et notamment les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation de chaque site, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant l'exécution du marché, chaque modification ou projet de modification des autorisations administratives qui régissent le ou les sites de traitement, devront être communiqués sans délai aux services du SYMTOMA.

Article 6 : BILAN MATIERE ET PAIEMENT

Un bilan mensuel des apports sera dressé par le repreneur et devra être transmis au plus tard avant le 10 du mois suivant.

Le bilan devra indiquer:

- la déchèterie d'origine ;
- le nom de l'entreprise ou société de transport ;
- le nombre de bennes ainsi que les tonnages correspondants;
- la destination des déchets devra être mentionnée.

Le repreneur devra fournir avec son bilan matière, un état mensuel de recettes correspondant au tonnage.

Le syndicat pourra obtenir des détails et explications sur les informations et documents fournis.

Le syndicat aura le droit de contrôler, à tout moment, les renseignements donnés et pour ce faire, le repreneur devra fournir tous les documents de gestion ou de contrôle au représentant de la collectivité.

A la demande du syndicat ou de l'entreprise, une réunion exceptionnelle pourra être tenue pour régler un problème spécifique ou résoudre un litige.

Article 7: RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE - ASSURANCES

Le repreneur de la prestation de traitement assure, sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le fonctionnement, l'entretien et toutes les sujétions liées au bon fonctionnement des installations de traitement et à leur conformité à la réglementation en vigueur.

Pendant l'exécution du marché, le mandataire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de la prestation à assurer.

Il garantit la collectivité contre tout recours. Il contracte à ses frais toute assurance utile, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Article 8 : PRIX ET REVISION DES PRIX

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, « mois zéro ».

Le prix effectif au « mois zéro » de décembre 2020 est de 95 Euros/tonne.

Le marché est conclu à prix unitaires, à la tonne.

(A noter que la TVA ne s'applique pas sur ce type d'opération conformément à la réglementation en vigueur).

Le prix d'achat indiqué par l'acheteur au « mois zéro » évolue mensuellement. Ce prix est indexé sur la valeur de l'indice Q0603 «synthèse des variations des métaux ferreux » Q0623-E1 « ferrailles de ramassage » pour la région Centre -Sud-Est-Méditerranée : d'après le magazine « usine nouvelle » correspondant à l'évolution des prix indicatifs à l'achat par rapport au mois précédent.

Le mois correspondant aux livraisons et le mois de référence à l'indice d'usine nouvelle doivent être identiques.

Dans tous les cas de figure, le prix de reprise des ferrailles devra incorporer un prix plancher. Ce prix sera appliqué lorsque le prix effectif mensuel sera inférieur au montant de ce dernier.

Le prix plancher est de 90 euros/tonne.

Le prix plancher et les conditions financières d'achat sont fermes et définitifs durant toute la durée de la convention.

Article 9 : SITE DE TRAITEMENT

Le repreneur effectuera la prestation sur le site de traitement désigné ci-après, régulièrement autorisé :

La Société Aubord Recyclage,

domiciliée à Rue Hubert Reeves- ZA la Grande Terre, 30 620 AUBORD

Article 10 : DETAIL QUANTITATIF ANNUEL

Le tableau ci-dessous détaille le nombre de bennes et le tonnage réalisés en 2019. Ces informations sont contractuelles et sont données à titre indicatif.

| DECHETERIE | NOMBRE DE BENNES 30 M ³ | POIDS EN TONNES |
|----------------------------|--|-----------------|
| SAINT SAUVEUR CAMPRIEU | 9 | 29.52 |
| SAINT ANDRE DE MAJENCOULES | 20 | 61.38 |
| MOLIERES CAVAILLAC | 42 | 206.02 |
| GANGES | 52 | 316.78 |
| LIOUC | 43 | 240.92 |
| SAINT ANDRE DE VALBORGNE | 14 | 39,32 |
| SAINT HIPPOLYTE DU FORT | 35 | 175.66 |
| LASALLE | 10 | 49.66 |
| TOTAL | 225 | 1119.26 |

Article 11: RESILIATION

Il pourra être mis fin au contrat avant son terme, par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins deux mois avant le terme envisagé.

Le contrat sera également résilié de plein droit :

1 - en cas de non respect du cahier des charges;

La défaillance répétée du système de pesée du prestataire retenu est considérée comme une clause de non respect du cahier des charges susceptible de mettre en application l'article 10 de la convention initiale. (Par défaillance répétée, il faut entendre que 10 % des bennes ne peuvent être pesées réglementairement pendant 6 mois consécutifs).

- 2 en cas de faillite du repreneur, sauf si le SYMTOMA accepte les offres faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise;
- 3 en cas de liquidation judiciaire, si le repreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise.

Article 12: LITIGES

En cas de litiges entre les parties, seul le tribunal administratif le plus proche du siège du SYMTOMA est déclaré compétent.

Fait en trois exemplaires originaux,

à Saint Hippolyte du Fort,

le 30/12/2020

Le repreneur, (cachet et signature)

AUBORD RECYCLAGE

Patric DURAND

Rue Hubert Reeves - ZA La Grande Terre

Tel.: 04 66 80 11 27- Fox: 04 66 80 89

Le Président du SYMTOMA

SYMTOMA Aigoual - Cévennes - Vidourle

30170 ST-HIPPOLYTE DU FORT Tél. 04 66 77 98 29 - Fax 04 66 77 90 88